

# PUISSANCE *Avenir*

Contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport  
Conditions Générales Valant Note d'Information



[assurancevie.com](http://assurancevie.com)

# SOMMAIRE

## Conditions Générales Valant Note d'Information

<b>Encadré</b> .....	<b>p. 3</b>
Dénomination et forme juridique de l'Entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie .....	<b>p. 4</b>
Souscription du contrat : contrat individuel d'assurance sur la vie .....	<b>p. 4</b>
1. <b>Nom commercial</b> .....	<b>p. 4</b>
2. <b>Caractéristiques du contrat</b> .....	<b>p. 4</b>
• 2.1 Définition contractuelle des garanties offertes .....	<b>p. 4</b>
• 2.2 Date d'effet et durée du contrat .....	<b>p. 4</b>
• 2.3 Règles d'investissement - Dates de valeurs .....	<b>p. 4</b>
• 2.4 Modalités de versements des primes .....	<b>p. 5</b>
• 2.5 Frais prélevés par l'entreprise d'assurance .....	<b>p. 6</b>
• 2.6 Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées .....	<b>p. 6</b>
• 2.7 Garanties optionnelles en cas de décès .....	<b>p. 6</b>
• 2.7.1 Conditions d'application des garanties optionnelles en cas de décès .....	
• 2.7.2 Garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) .....	
• 2.7.3 Garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel .....	
• 2.7.4 Exclusions relatives aux garanties optionnelles en cas de décès .....	
• 2.7.5 Fin des garanties optionnelles en cas de décès .....	
3. <b>Chaque support d'investissement possède ses particularités</b> .....	<b>p. 8</b>
4. <b>Fonds en euros à capital garanti</b> .....	<b>p. 8</b>
• 4.1 Taux d'intérêt et durée de cette garantie .....	<b>p. 8</b>
• 4.2 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices .....	<b>p. 9</b>
5. <b>Précisions relatives aux unités de compte</b> .....	<b>p. 9</b>
6. <b>Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte</b> .....	<b>p. 9</b>
7. <b>Comment utiliser son capital pendant la durée de la souscription du contrat ?</b> .....	<b>p. 9</b>
• Un arbitrage .....	<b>p. 9</b>
• Options d'arbitrages programmés .....	<b>p. 9</b>
• Le rééquilibrage automatique .....	<b>p. 10</b>
• La dynamisation progressive de l'investissement .....	<b>p. 11</b>
• L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values .....	<b>p. 11</b>
• La dynamisation des plus-values .....	<b>p. 11</b>
• L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif) .....	<b>p. 11</b>
• Un rachat partiel ou total .....	<b>p. 11</b>
• Des rachats partiels programmés .....	<b>p. 12</b>
• Une demande d'avance .....	<b>p. 12</b>
• Une conversion en rente viagère .....	<b>p. 12</b>
8. <b>Quelle est la valeur de rachat de la souscription au contrat PUISSANCE AVENIR ?</b> .....	<b>p. 12</b>
• Garanties de fidélité .....	<b>p. 12</b>
• Valeurs de réduction .....	<b>p. 12</b>
• Valeurs de rachat .....	<b>p. 12</b>
• Support en euros .....	<b>p. 12</b>
• Supports en unités de compte (UC) .....	<b>p. 13</b>
• Simulation des valeurs de rachat dans le cadre de l'option « garantie complémentaire en cas de décès » .....	<b>p. 13</b>
• Garantie complémentaire en cas de décès .....	<b>p. 13</b>
9. <b>Délais et modalités de renonciation</b> .....	<b>p. 15</b>
10. <b>Quelles sont les modalités d'information ?</b> .....	<b>p. 16</b>
11. <b>Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre</b> .....	<b>p. 16</b>
• 11.1 Choix au terme de la souscription .....	<b>p. 16</b>
• 11.2 Quelles sont les options de rente proposées ? .....	<b>p. 16</b>
• Réversion de la rente .....	<b>p. 16</b>
• Annuités garanties .....	<b>p. 16</b>
• Garantie dépendance .....	<b>p. 17</b>
• 11.3 Comment est versée la rente viagère ? .....	<b>p. 17</b>
• 11.4 En cas de décès du souscripteur .....	<b>p. 17</b>
• 11.5 Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès .....	<b>p. 17</b>
12. <b>Loi applicable et régime fiscal</b> .....	<b>p. 17</b>
13. <b>Clause bénéficiaire</b> .....	<b>p. 18</b>
14. <b>Procédure d'examen des litiges</b> .....	<b>p. 18</b>
15. <b>Langue</b> .....	<b>p. 18</b>
16. <b>Monnaie légale du contrat</b> .....	<b>p. 18</b>
17. <b>Prescription</b> .....	<b>p. 19</b>
18. <b>Fonds de Garantie des Assurances de Personnes</b> .....	<b>p. 19</b>
19. <b>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</b> .....	<b>p. 19</b>
20. <b>Informatique et libertés</b> .....	<b>p. 19</b>
<b>Présentation des supports d'investissement du contrat PUISSANCE AVENIR - Septembre 2014</b> .....	<b>p. 20</b>
<b>INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR</b> .....	<b>p. 34</b>
• La clause bénéficiaire .....	<b>p. 34</b>
• Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ? .....	<b>p. 35</b>
• Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables .....	<b>p. 35</b>
• Autres informations .....	<b>p. 36</b>
<b>LEXIQUE</b> .....	<b>p. 37</b>

# CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport n°2170

## ENCADRÉ

1. Le contrat **PUISSANCE AVENIR** est un contrat d'assurance-vie individuel.
2. Garanties offertes par le contrat **PUISSANCE AVENIR** :
  - en cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 11\*) ;
  - en cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital (point 11\*) ;Pour le contrat **PUISSANCE AVENIR** dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :
  - a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais (point 8\*).
  - b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 8\*).
3. Il existe une participation aux bénéfices sur chaque support libellé en euros à capital garanti du contrat, calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %.  
Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 4\*.
4. Le contrat **PUISSANCE AVENIR** comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7\*. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 8\*.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
  - « Frais à l'entrée et sur versements » :
    - 0 % lors de la souscription et lors du versement des primes.
  - « Frais en cours de vie du contrat » :
    - frais annuels de gestion : 0,60% sur la part des droits exprimés en euros  
0,60% sur la part des droits exprimés en unités de compte
    - Les présents frais sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.
  - « Frais de sortie » :
    - frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrérages de rente.
  - « Autres frais » :
    - cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux "sous risque" en fonction de l'âge ;
    - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
    - Frais prélevés lors des opérations effectuées sur OPC négociés en bourse (gamme complète des UC LYXOR ETF) : majoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations d'investissement et minoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations de désinvestissement.Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés de l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 13\*.

\* Tous les points renvoient aux Conditions Générales Valant Note d'Information

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

## Dénomination et forme juridique de l'Entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des Assurances/ Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

## Souscription du contrat : contrat individuel d'assurance sur la vie

La souscription à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France. Le souscripteur est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. Le souscripteur du contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

## 1. Nom commercial

Le contrat **PUISSANCE AVENIR** n° 2170 est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

## 2. Caractéristiques du contrat

En souscrivant au contrat individuel d'assurance sur la vie **PUISSANCE AVENIR**, le souscripteur valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information (page 24), document par ailleurs disponible sur le site Internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information, (dont la Présentation des supports d'investissement), des Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties du contrat, ainsi que des annexes valeurs de rachat minimales sur 8 ans et de tout avenant venant modifier ces conditions.

### 2.1 Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat **PUISSANCE AVENIR** offre :

- En cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère ;
- En cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie d'une option garantie optionnelle complémentaire en cas de décès et d'une garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel, présentées au point 2.7.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 2.2 Date d'effet et durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription du souscripteur dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par SURAVENIR.

Le souscripteur fixe lui-même sur le bulletin de souscription la durée du contrat **PUISSANCE AVENIR** qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : la souscription prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total ;
- durée fixe : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du souscripteur), en cas de rachat total ou en cas de décès.

### 2.3 Règles d'investissement – dates de valeur

#### Date d'effet des opérations :

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et les dates d'effet selon le type d'opérations.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés.

On entend par jours ouvrables les jours du lundi au samedi hors jours fériés.

Les ordres saisis en ligne les dimanches et les jours fériés sont traités le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la saisie de l'opération.

#### Valeur liquidative retenue lors d'une opération :

##### • Fonds en euros :

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

A l'inverse, chaque désinvestissement des fonds en euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

##### • Support(s) d'investissement(s) :

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés en France et, selon le cas, les jours fériés du pays étranger auxquels les supports d'investissement sont rattachés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant les samedis.

Pour certains supports, précisés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat en fin des Conditions Générales Valant Note d'Informations, dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription ou d'un premier investissement sur le support concerné, la valeur liquidative retenue ne sera pas la valeur liquidative de la date d'effet, mais la valeur liquidative de la date indiquée dans un de ces documents, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Le tableau ci-après détaille les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives (VL) retenues selon les opérations.

TYPES D'OPÉRATIONS & JOURS	DATE DE TRAITEMENT	A COMPTER DE LA DATE DE TRAITEMENT		
		DATE d'EFFET	REVALORISATION DES FONDS EN EUROS	VALEUR LIQUIDATIVE de l'unité de compte*
<b>SOUSCRIPTION</b>				
Par chèque	J+2 MAX à réception du dossier complet chez SURAVENIR	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
<b>VERSEMENTS LIBRES</b>				
Par chèque	J+2 MAX à réception du dossier complet chez SURAVENIR	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
<b>Par versement en ligne (Prélèvements SEPA - SDD) :</b>	J avant 20h	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
- Du lundi au vendredi (hors jours férié)				
- Du lundi au vendredi après 20h, samedi, dimanche & jours fériés	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
<b>ARBITRAGE</b>				
Du lundi au vendredi (hors jours fériés), <b>par internet</b>	J avant 20h	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Samedi (hors jours fériés), <b>par internet</b>	J avant 19h	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h, samedi après 19h & dimanche & jours fériés, <b>par internet</b>	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
<b>Demande Papier</b>	J+1 MAX à réception du dossier complet chez SURAVENIR	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

\* Hors Unités de compte particulières, précisées dans la Présentation des supports d'investissement des Conditions Générales Valant Note d'Information, ou, selon le cas, dans le DIC, ou la Note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support, fonctionnant hors J+1.

### Cas des supports OPCVM libellés en devises (autre que l'euro) :

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support d'investissement libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change. Les frais liés aux opérations de change sont à la charge du souscripteur.

### 2.4 Modalités de versements des primes

Le souscripteur réalise, à la souscription, un premier versement de **100 euros minimum** qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- **Des versements libres** : pour un montant minimum de **100 euros**, seuls ou en complément de ses versements programmés.
- **Des versements programmés** : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de **25 euros/mois**, **50 euros/trimestre/semestre/an**).

Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année, sur demande du souscripteur auprès de ASSURANCEVIE.COM. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés du souscripteur peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de sa souscription au contrat **PUISSANCE AVENIR**. Le souscripteur peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si le souscripteur a choisi l'ajustement de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation.

Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. Le souscripteur peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que le souscripteur a sélectionnés. À défaut de précision de la part du souscripteur, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du précédent versement.

Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté d'un montant à hauteur de 25 euros minimum.

Le versement net de frais, libre ou programmé, affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour

obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

## 2.5 Frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat PUISSANCE AVENIR et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » : 0 % lors de la souscription et lors du versement des primes,
- « Frais en cours de vie du contrat »: Frais annuels de gestion :
  - 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros
  - 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les présents frais sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier pour les fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour les fonds en euros en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte chaque mois ou, en cours de mois en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

- « Frais de sortie » :
  - frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrangements de rente.

### • Autres frais :

- frais de rachat partiel et rachat total : 0 % ;
- frais des rachats partiels programmés : 0 % ;
- frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % ;
- frais prélevés en cas d'arbitrages automatiques dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 % ;
- frais prélevés lors des opérations effectuées sur OPC négociées en bourse (gamme complète des UC LYXOR ETF du contrat PUISSANCE AVENIR) : majoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations d'investissement et minoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations de désinvestissement.
- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux « sous risque », en fonction de l'âge.

Par ailleurs, les frais spécifiques des supports d'investissement pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans les notes détaillées ou, en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le support concerné et également disponibles sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

## 2.6 Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet

## 2.7 Garanties optionnelles en cas de décès

### 2.7.1 Conditions d'application des garanties optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à la souscription.

Elles s'appliquent aux souscripteurs âgés de 18 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur souscription au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Elles prennent effet à la date du contrat et se prorogent annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

### 2.7.2 Garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher)

#### Objet

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital « sous risque » au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application.

Le capital « sous risque » correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 11.4 au jour de la réception de l'acte de décès par SURAVENIR.

#### Limitations

Au-delà du délai de carence, la garantie accordée correspondant au montant des capitaux « sous risque » ne peut dépasser 100 000 euros au titre de l'ensemble des souscriptions du souscripteur auprès de SURAVENIR et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

#### Prime

Chaque fin de mois, SURAVENIR détermine le capital « sous risque » et calcule la prime à partir de l'âge du souscripteur et du tarif ci-après.

#### Prime par mois pour un capital « sous risque » de 1 000 euros

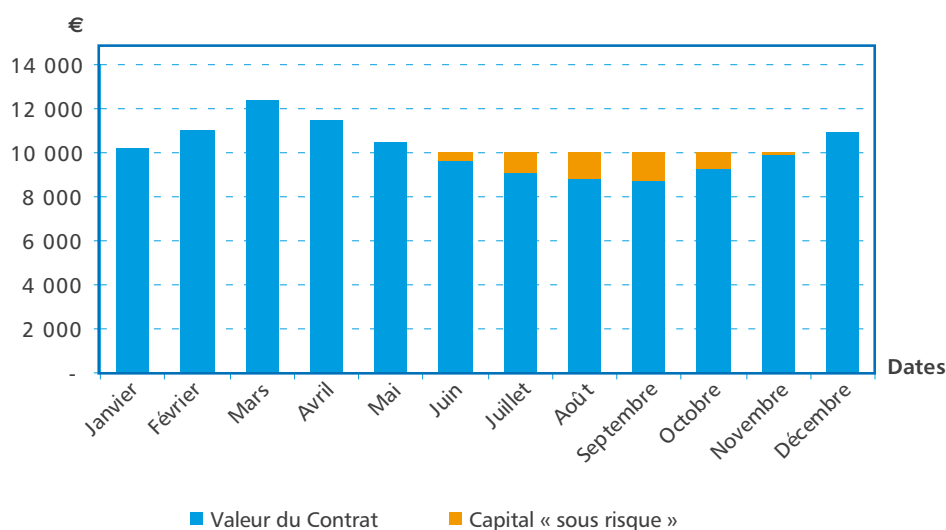
ÂGE	COTISATION	ÂGE	COTISATION
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	53	0,90 €
31	0,15 €	54	0,96 €
32	0,16 €	55	1,04 €
33	0,18 €	56	1,10 €
34	0,19 €	57	1,18 €
35	0,20 €	58	1,25 €
36	0,21 €	59	1,34 €
37	0,23 €	60	1,44 €
38	0,25 €	61	1,55 €
39	0,28 €	62	1,68 €
40	0,30 €	63	1,81 €
41	0,34 €	64	1,98 €
42	0,38 €	65	2,15 €
43	0,41 €	66	2,35 €
44	0,45 €	67	2,56 €
45	0,50 €	68	2,80 €
46	0,55 €	69	3,05 €
47	0,60 €	70	3,33 €
48	0,64 €	71	3,64 €
49	0,69 €	72	3,96 €
50	0,74 €	73	4,33 €
51	0,79 €	74	4,71 €
52	0,84 €	75	5,15 €

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (terme de la souscription, rachat total, conversion en rente, décès).

#### Exemple de calcul de la garantie

Exemple de calcul de la garantie pour un versement net de frais de 10 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier par un souscripteur âgé de 45 ans.





	VALEUR DU CONTRAT	CAPITAL "SOUS RISQUE"	TARIF
Janvier	10 000,00 €	-	-
Février	11 016,00 €	-	-
Mars	12 337,92 €	-	-
Avril	11 474,27 €	-	-
Mai	10 441,58 €	-	-
Juin	9 606,26 €	393,74 €	0,20 €
Juillet	9 125,94 €	874,06 €	0,44 €
Août	8 852,16 €	1 147,84 €	0,57 €
Septembre	8 763,64 €	1 236,36 €	0,62 €
Octobre	9 289,46 €	710,54 €	0,36 €
Novembre	9 939,72 €	60,28 €	0,03 €
Décembre	10 933,70 €	-	-
Facturation au 31/12			2,22 €

### 2.7.3 Garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel

#### Objet

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par SURAVENIR au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s).

Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à SURAVENIR, en plus des documents mentionnés à l'article 11.4, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès du souscripteur, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

#### Limitations

La garantie accordée est plafonnée à 100 000 euros au titre de l'ensemble des souscriptions du souscripteur auprès de SURAVENIR et sera distribuée au prorata du capital décès accidentel calculé pour chaque contrat.

#### Prime

Le coût de cette garantie s'élève à 0,14 % hors taxes par an des fonds gérés du contrat. Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois, par diminution du nombre d'unités de compte.

#### 2.7.4 Exclusions relatives aux garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année de souscription ;
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement ;
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ;
- des activités répréhensibles par la loi ;
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai) ;
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties, etc.) ;
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, etc.) ;
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record ;
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires ;
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré ;
- un accident ou un événement nucléaire, la manipulation d'explosifs.

### 2.7.5 Fin des garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total de la souscription, de conversion en rente, en cas de survenance du terme ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire du souscripteur ou en cas de renonciation dans le délai de trente jours décrit au point 9.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite du souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par SURAVENIR. Elles peuvent également être résiliées par SURAVENIR en cas de non règlement par le souscripteur du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à SURAVENIR.

## 3. Chaque support d'investissement possède ses particularités

- Les caractéristiques des fonds en euros à capital garanti sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information. Il(s) met(tent) à l'abri de toute perte en capital et bénéficie(nt) d'une revalorisation définie au point 4.
- Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement autre que les fonds en euros mis à la disposition du souscripteur sont indiquées dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans les notes détaillées ou, en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis au souscripteur lors de la souscription ou d'un premier investissement sur le support concerné et également disponibles sur le site Internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com). Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.
- **Unités de compte obligataires** : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des montants des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer ;
- **Unités de compte immobilières** (supports SCI - Société Civile Immobilière - ou SCPI - Société Civile de Placement Immobilier) : elles sont investies majoritairement, directement ou indirectement, en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme ;
- **Unités de compte en actions** : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent ;
- **Unités de compte diversifiées** : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques ;
- **Produits structurés** ;
- **Unités de compte de toute nature** répondant à la réglementation en vigueur.

#### Particularités des supports SCI ou SCPI

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCPI diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance-vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité.

Seul(s) le(s) document(s) intitulé(s) « Annexe complémentaire de présentation », pour les SCI, et « Annexe de souscription », pour les SCPI, correspondant au(x) support(s) sélectionné(s) fournissent l'information détaillée sur ce mode spécifique de fonctionnement. Il(s) est (sont) remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le(s) support(s) concerné(s), accompagné(s) de la note d'information et des statuts du support dans le cas d'une SCPI, qui indiquent

pour leur part ses caractéristiques principales.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'options d'arbitrages programmés sur les supports SCPI.

**Afin de préserver l'intérêt de ses adhérents, les arbitrages en sortie des supports SCI ou SCPI peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.**

#### Cas des supports à fenêtre de commercialisation :

Ces supports font l'objet d'une « fenêtre de commercialisation » limitée dans le temps.

**Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support. Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'options d'arbitrages programmés sur ces supports.**

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur ce support sera automatiquement transféré vers un fonds en euros disponible sur le contrat et défini par SURAVENIR lors de l'investissement sur ce support.

La rentabilité des supports d'investissement autres que les fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent.

**Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

## 4. Fonds en euros à capital garanti

Le contrat **PUISSANCE Avenir** propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information.

SURAVENIR se réserve la possibilité de proposer à tout moment un/de nouveau(x) fonds en euros, de supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) et de restreindre la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur un ou des fonds existants.

**Afin de préserver l'intérêt de ses souscripteurs, les arbitrages en sortie de ou des fonds en euros à capital garanti peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.**

### 4.1 Taux d'intérêt et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

- En cas de sortie totale d'un fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation du fonds s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, dans la limite de la réglementation, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par SURAVENIR. En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéficiaires, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.
- En cas de sortie partielle d'un fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant au rachat partiel sur ce fonds sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéficiaires au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du rachat et la date de rachat.

Les capitaux investis dans les fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.



## 4.2 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat, comme suit :

### Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais ;
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1<sup>er</sup> janvier ;
- les arbitrages entrants, nets de frais ;
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provision pour participation aux bénéfices ;
- 90 % de la quote part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros.

### Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversions en rente...);
- les arbitrages sortants ;
- les intérêts calculés au taux technique de 0,60 % ;
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provision pour participation aux bénéfices ;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers ;
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros.

Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée aux contrats PUISSANCE AVENIR.

La revalorisation, pour l'année, de chaque fonds en euros du contrat PUISSANCE AVENIR est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée aux provisions mathématiques, diminués des frais annuels de gestion.

## 5. Précisions relatives aux unités de compte

### Énonciation des unités de compte de référence :

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI ou SCPI) des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par SURAVENIR. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information. Cette liste est également disponible sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

SURAVENIR se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

### Caractéristiques principales des unités de compte :

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des

caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A 132-4 du Code des assurances, par la remise au souscripteur du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée ou en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, disponible sur le site Internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

Par ailleurs, la note détaillée ou le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des unités de compte sélectionnées sont disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet des sociétés de gestion.

### Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte :

- **pour les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,
- **pour les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre de parts d'unités de compte attribué au souscripteur.
- **pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des fonds structurés** (obligations structurées, fonds à formule...), et à la **catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis à 100% dans un fonds en euros disponible sur le contrat et défini par SURAVENIR lors de l'investissement sur ce support.

*Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, les options d'arbitrages programmés sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif), à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values et de rééquilibrage automatique sont susceptibles de se déclencher automatiquement.*

## 6. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat PUISSANCE AVENIR, une nouvelle unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

## 7. Comment utiliser son capital pendant la durée de la souscription ?

Au terme du délai de renonciation prévu au point 9, le souscripteur peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

### Un arbitrage

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de **25 euros**, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de **25 euros**, excepté en cas de vidage total du support.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Les arbitrages vers le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES ne sont pas autorisés.

Les arbitrages sont gratuits.

### Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- le rééquilibrage automatique
- l'arbitrage de dynamisation progressive de l'investissement

- l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values
- l'arbitrage de dynamisation des plus-values
- l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif)

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- le souscripteur n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Ces options sont compatibles avec les rachats partiels programmés à la condition exclusive que les rachats partiels programmés s'effectuent « au prorata des parts de supports d'investissement éligibles aux rachats partiels programmés détenues ».

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à la souscription ou en cours de vie du contrat. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option de gestion dès la souscription, la mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande la conversion en rente, un rachat total ou si la souscription arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler ces options à tout moment.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur, selon les modalités décrites ci-après.

Le déclenchement et la prise en compte des options d'arbitrages programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information, par ailleurs disponible sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un « OUI ». Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ». Le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES n'est pas éligible à l'arrivée des options de gestion.

Le montant de chaque arbitrage généré par ces options doit être supérieur à **25 euros**. A défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage automatique ne sera pas déclenché.

*La mise en place des options est gratuite. Les arbitrages générés par ces options sont gratuits.*

### ■ Le rééquilibrage automatique

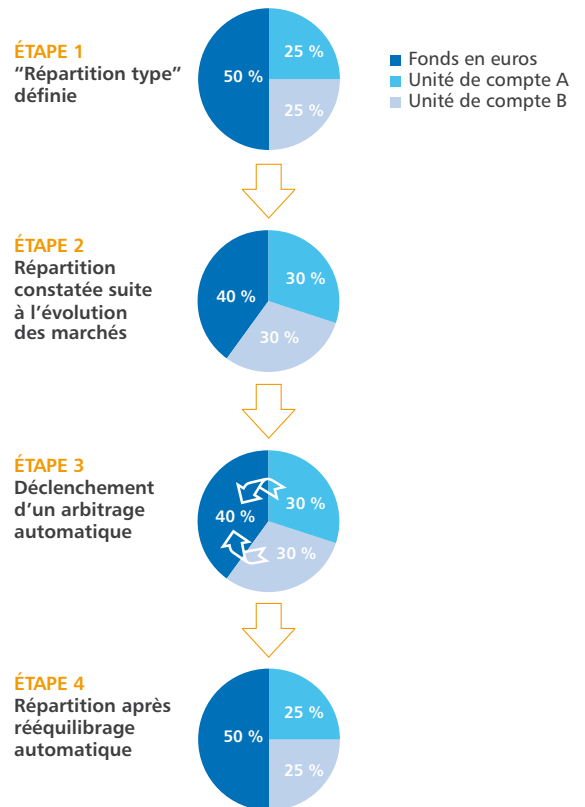
Selon les fluctuations du marché pouvant provoquer des hausses ou des baisses de valorisation de certains supports d'investissements, la répartition d'un contrat évolue.

L'option de rééquilibrage automatique permet au souscripteur de définir une « répartition type » des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ».

Par cette option, le contrat reste en phase avec les objectifs du souscripteur.

Aux périodes choisies, l'option de rééquilibrage automatique évalue l'écart entre la répartition constatée du contrat et la répartition type souhaitée par le souscripteur. En cas d'écart, l'option réajuste automatiquement la répartition pour la ramener à la « répartition type » définie par le souscripteur.

Exemple :



Le souscripteur a la possibilité de rééquilibrer automatiquement le capital constitué entre les différents supports de son contrat, selon la périodicité de son choix (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), soit en conservant la répartition de son versement initial, soit en optant pour une répartition distincte.

Au minimum deux supports éligibles à l'option doivent être sélectionnés pour que l'option puisse être mise en place. La répartition des supports choisis doit être obligatoirement égale à 100 %.

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé :

- le vingt (20) du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre)
- le vingt (20) du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle (juin et décembre)
- le vingt (20) décembre pour une périodicité annuelle.

Le souscripteur peut à tout moment modifier la « répartition type » ou la périodicité de l'option.

Si le souscripteur opte pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique dès la souscription, le premier arbitrage programmé interviendra le 20 du mois correspondant à la première échéance suivant la fin du délai de renonciation de 30 jours.

Le souscripteur a la possibilité d'opter pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique en parallèle des versements programmés sur son contrat. La date des versements programmés devra alors obligatoirement être positionnée le 1<sup>er</sup> ou le 8 du mois. Si à la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique, des versements programmés sont déjà positionnés sur le contrat à une date non comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 8 du mois (inclus), le souscripteur devra modifier la date des versements programmés de son contrat.

En cas de versement(s) exceptionnel(s) sur son contrat, en cas de distribution sur un support d'investissement du contrat ou encore en cas d'arbitrage sur un(des) fonds en euros des capitaux

détenus sur des fonds à formule lors de leur arrivée à échéance, le souscripteur est informé que si le versement (ou la distribution ou l'arbitrage) est effectué(e) sur au moins un support d'investissement présent dans l'option de rééquilibrage automatique, le montant versé (ou distribué) sur ce(s) support(s) sera pris en compte par l'option de rééquilibrage automatique et risque de provoquer un arbitrage automatique afin de rétablir la répartition type.

En cas de demande de rachat partiel ou d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement suspendue pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, l'adhérent devra compléter une demande de mise en place de l'option.

L'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros,
- en cas d'indisponibilité d'un fonds en euros, et si l'un d'eux est présent dans la « répartition type » du souscripteur.

### ■ La dynamisation progressive de l'investissement

Cette option permet au souscripteur d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels dès lors que la valeur atteinte sur le(s) fonds de départ choisi(s) est au moins égale à **500 euros**.

Le souscripteur choisit le nombre d'arbitrages, obligatoirement consécutif, la périodicité d'arbitrages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du(es) support(s) de départ à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que le souscripteur souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le(s) support(s) de départ défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si le souscripteur a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par le souscripteur, et, à défaut, par parts égales.

### ■ L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par le souscripteur, la plus-value constatée est alors transférée sur 1 ou 2 support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option.

La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % (puis paliers de 1 %) du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values.

La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support de départ au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau

support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur, et par défaut à parts égales.

*Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.*

### ■ La dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros à capital garanti correspondant à la revalorisation telle que définie au point 4 est attribuée au souscripteur, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option. L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant cumulé des revalorisations de tous les fonds en euros détenus sur le contrat soit supérieur à **25 euros**. En cas de pluralité de supports d'arrivée, le montant du capital transféré sera réparti selon des proportions librement déterminées par le souscripteur et, à défaut, par parts égales.

La demande du souscripteur doit parvenir à SURAVENIR avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

### ■ L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif)

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ choisi(s) réalise une moins-value fixée par le souscripteur, la totalité de ce capital net investi est alors transférée sur 1 ou 2 supports d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée doit être de 5 % minimum (puis paliers de 1 %).

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action du souscripteur sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue. Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

*Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif) est susceptible de se déclencher automatiquement.*

### Un rachat partiel ou total

Au terme du délai de renonciation prévu au point 9, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **100 euros**, la valeur restante sur le contrat devant demeurer elle-même au moins égale à **100 euros**. Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement

détenus. À défaut de précision de la part du souscripteur, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu ;

- en cas de rachat total : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 8. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférent.

Le rachat total met fin définitivement à la souscription au contrat PUISSANCE AVENIR.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le support. La (les) note(s) détaillée(s) et le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) sont disponible(s) sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com) et sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Ils sont également disponibles sur simple demande auprès d'ASSURANCEVIE.COM ou de SURAVENIR.

### Des rachats partiels programmés

Le souscripteur peut opter pour des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs supports d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement éligibles détenues. À défaut de précision de la part du souscripteur, le rachat partiel programmé sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Les supports éligibles sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement, placée à la fin des Conditions Générales Valant Note d'Information, document par ailleurs disponible sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports dont la période de commercialisation est limitée.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de **25 euros** en périodicité mensuelle, et **50 euros** en périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La valeur restante après chaque rachat partiel programmé sur le contrat doit demeurer supérieure à **100 euros**.

Le déclenchement et la prise en compte des rachats partiels programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est supérieure à **1 000 euros** ;
- des versements programmés ne sont pas positionnés sur le contrat ;
- le souscripteur n'a pas d'avance en cours sur le contrat.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés « au prorata des parts de supports d'investissement éligibles présentes au moment de chaque rachat ».

La mise en œuvre de l'option interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- si le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant ;
- si le souscripteur obtient une avance sur le contrat ;
- si le souscripteur demande la conversion en rente de son capital ;
- si la souscription arrive à son terme ou en cas de décès du souscripteur ;

- si le souscripteur demande le rachat total de son contrat.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

La mise en place de cette option est gratuite.

### Une demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de SURAVENIR, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

### Une conversion en rente viagère

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; la rente est calculée selon les modalités indiquées au point 11.

## 8. Quelle est la valeur de rachat de la souscription au contrat PUISSANCE AVENIR ?

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

### Garanties de fidélité

Sans objet

### Valeurs de réduction

Sans objet

### Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

### Supports en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 4 des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 euros (soit un versement brut de 1 000 euros supportant 0% de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion de 0,60 %, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

AU TERME DE L'ANNÉE	VALEURS MINIMALES GARANTIES	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS VERSÉS AU TERME DE L'ANNÉE
1	1 000,00 €	1 000,00 €
2	1 000,00 €	1 000,00 €
3	1 000,00 €	1 000,00 €
4	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1 000,00 €	1 000,00 €
6	1 000,00 €	1 000,00 €
7	1 000,00 €	1 000,00 €
8	1 000,00 €	1 000,00 €



Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

### ■ Supports en unités de compte (UC)

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année, avec mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel :  $100 \times (1 - 0,74\%) = 99,2600$  UC

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,2600 x valeur liquidative de l'unité de compte (UC) au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 euros (soit 1 000 euros brut). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 euros.

AU TERME DE L'ANNÉE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMAL GARANTI	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS VERSÉS AU TERME DE L'ANNÉE
1	99,2600	1 000,00 €
2	98,5255	1 000,00 €
3	97,7964	1 000,00 €
4	97,0727	1 000,00 €
5	96,3544	1 000,00 €
6	95,6414	1 000,00 €
7	94,9337	1 000,00 €
8	94,2312	1 000,00 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### ■ Simulation des valeurs de rachat dans le cadre de l'option « garantie complémentaire en cas de décès »

La valeur de rachat du contrat du souscripteur dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire en cas de décès.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat du souscripteur en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, le souscripteur trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact de l'option « garantie complémentaire en cas de décès ».

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

#### Hypothèses :

- Versement brut de 2 000 euros réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 euros,
- Souscripteur âgé de 40 ans à la souscription,
- Frais annuels de gestion : 0,60 %,
- Frais sur versement : 0 %,
- Garantie complémentaire en cas de décès intégrée aux exemples.

#### Garantie complémentaire en cas de décès :

Chaque mois, le capital « sous risque » éventuel du contrat est déterminé comme précisé au point 2.

Lorsque le contrat du souscripteur est en plus-value, le capital « sous risque » est égal à 0 et le coût de la garantie complémentaire en cas de décès est nul.

Lorsque le contrat du souscripteur est en moins-value, le capital « sous risque » existe et la garantie en cas de décès est susceptible de jouer.

Le coût mensuel de cette garantie est alors égal au capital « sous risque » multiplié par le tarif mensuel, ce coût est apprécié mensuellement et effectivement prélevé en fin d'année :

$$\text{Coût mensuel} = (\text{Vnet} - \text{VR}) \times \text{Tarif Mensuel}$$

Vnet correspond à la somme des versements nets de frais sur versement(s) investis sur le contrat au dernier jour du mois, diminuée des éventuels rachats, avances, frais et intérêts non remboursés.

VR est la valeur de rachat totale du contrat du souscripteur avant le calcul mensuel au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin de mois } M = \text{Nombre total d'UC détenues mois } M \times \text{VL}$$

VL est la valeur liquidative de l'UC.

Pour la part investie en unités de compte, le nombre total d'unités de compte détenues utilisé pour le calcul mensuel du capital « sous risque » correspond au nombre d'unités de compte du mois précédent diminué des frais de gestion appréciés et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues mois } M = (\text{Nombre total d'UC détenues mois } M-1) \times (1 - \text{FAG } \%)^X$$

X = nombre de jours du mois / nombre de jours de l'année.

FAG % est le taux annuel de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage.

Le Tarif Mensuel de la garantie complémentaire en cas de décès est déterminé en fonction de l'âge du souscripteur (cf. point 2).

En fin d'année, le coût total prélevé de la garantie complémentaire en cas de décès correspond à la somme des coûts mensuels, comme décrit précédemment.

Ce coût total est réparti au prorata des encours de la part investie en unités de compte (prélèvement en nombre d'unités de compte) et de la part investie en euros :

$$\text{Coût prélevé sur la part investie en euros} = [\text{coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N] / \text{valeur de rachat totale } 31/12/N$$

$$\text{Nombre d'UC prélevées sur la part investie en UC} = \text{coût annuel} \times [\text{valeur de rachat de la part investie en UC } 31/12/N / \text{valeur de rachat totale } 31/12/N] \times [1/\text{VL}]$$



Avec :

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N} \\ = \text{Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N-1} \\ \times (1 + \text{Taux IT \%}) \times (1 - \text{FAG\%})$$

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N} = \\ \text{Nombre total d'UC détenues 31/12/N} \times \text{VL}$$

Taux IT % correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 4.

VL correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte au dernier jour du mois.

#### Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat du souscripteur correspond à la somme de la valeur de rachat de la part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

$$\text{Valeur de rachat 31/12/N} \\ = \text{Valeur de rachat de la part investie} \\ \text{en euros 31/12/N} \\ + \text{Valeur de rachat de la part investie} \\ \text{en UC 31/12/N} \\ - \text{coût annuel de l'option garantie complémentaire} \\ \text{en cas de décès}$$

#### Exemple n° 1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	CUMUL DES PRIMES BRUTES DEPUIS L'ORIGINE	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UNITÉS DE COMPTE À L'ORIGINE <sup>(2) (3)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(4)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin Année 1	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	99,2600	10,520	1 044,20 €	2 044,20 €
Fin Année 2	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	98,5255	11,067	1 090,36 €	2 090,36 €
Fin Année 3	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	97,7964	11,642	1 138,56 €	2 138,56 €
Fin Année 4	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0727	12,247	1 188,89 €	2 188,89 €
Fin Année 5	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	96,3544	12,884	1 241,45 €	2 241,45 €
Fin Année 6	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	95,6414	13,554	1 296,33 €	2 296,33 €
Fin Année 7	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	94,9337	14,259	1 353,63 €	2 353,63 €
Fin Année 8	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	94,2312	15,000	1 413,47 €	2 413,47 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais de gestion.

(2) La garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

#### Exemple n° 2

Stagnation de la valeur des unités de compte en fin d'année, régulière sur les 8 ans de projection

	CUMUL DES PRIMES BRUTES DEPUIS L'ORIGINE	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UNITÉS DE COMPTE À L'ORIGINE <sup>(2) (3)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(4)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin Année 1	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	99,2600	10,000	992,60 €	1 992,60 €
Fin Année 2	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	98,5255	10,000	985,26 €	1 985,26 €
Fin Année 3	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	97,7964	10,000	977,96 €	1 977,96 €
Fin Année 4	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0727	10,000	970,73 €	1 970,73 €
Fin Année 5	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	96,3544	10,000	963,54 €	1 963,54 €
Fin Année 6	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	95,6414	10,000	956,41 €	1 956,41 €
Fin Année 7	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	94,9337	10,000	949,34 €	1 949,34 €
Fin Année 8	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	94,2312	10,000	942,31 €	1 942,31 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais de gestion.

(2) La garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### Exemple n° 3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	CUMUL DES PRIMES BRUTES DEPUIS L'ORIGINE	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UNITÉS DE COMPTE À L'ORIGINE <sup>(2) (3)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(4)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin Année 1	2 000,00 €	2 000,00 €	999,91 €	99,2515	9,170	910,14 €	1 910,06 €
Fin Année 2	2 000,00 €	2 000,00 €	999,72 €	98,4892	8,409	828,19 €	1 827,91 €
Fin Année 3	2 000,00 €	2 000,00 €	999,46 €	97,7080	7,711	753,43 €	1 752,90 €
Fin Année 4	2 000,00 €	2 000,00 €	999,15 €	96,9028	7,071	685,21 €	1 684,36 €
Fin Année 5	2 000,00 €	2 000,00 €	999,78 €	96,0683	6,484	622,93 €	1 621,71 €
Fin Année 6	2 000,00 €	2 000,00 €	998,30 €	95,1953	5,946	566,03 €	1 564,34 €
Fin Année 7	2 000,00 €	2 000,00 €	997,73 €	94,2770	5,453	514,05 €	1 511,79 €
Fin Année 8	2 000,00 €	2 000,00 €	997,08 €	93,3070	5,000	466,54 €	1 643,63 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais de gestion.

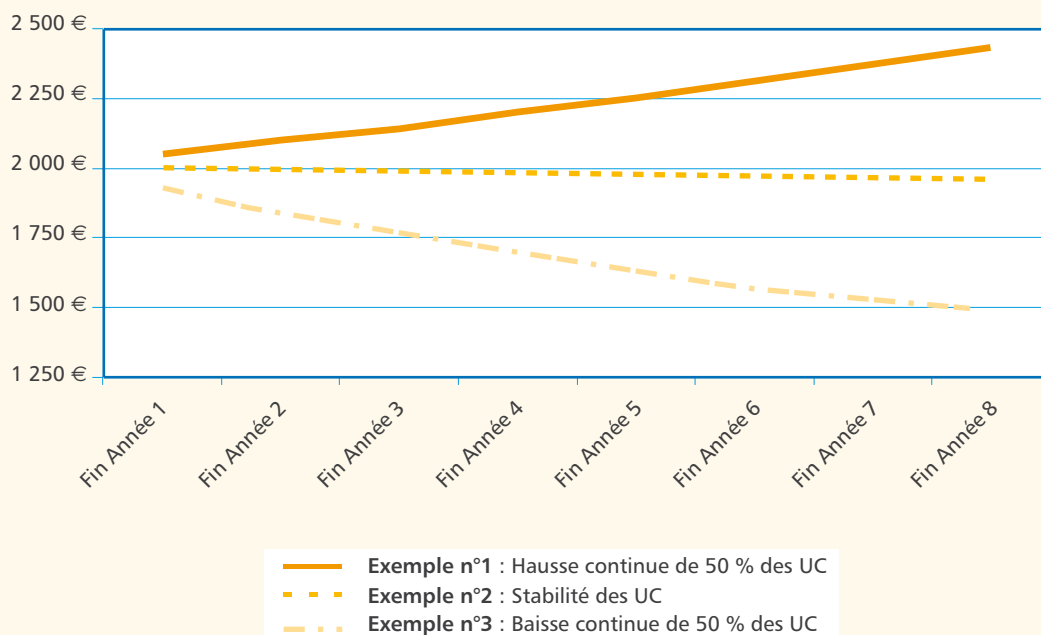
(2) Y compris coût de la garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### Comparaison des 3 exemples :

Exemples comparés d'évolution des valeurs de rachat sur les 8 premières années pour un versement brut initial de 2 000 € pour un assuré âgé de 40 ans la première année



## 9. Délais et modalités de renonciation

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **PUISSANCE AVENIR**, matérialisée par la réception des conditions particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription au contrat **PUISSANCE AVENIR**, que j'ai signée le ( \_\_/\_\_/\_\_\_\_ ) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la lettre de renonciation. ». Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux

mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L.132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription, dont les garanties complémentaires en cas de décès.

## 10. Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information concernant sa souscription précisant :

- **pour le(s) fonds en euros à capital garanti** : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier suivant ;
- **pour les unités de compte** : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre ;
- **et, concernant les opérations** (rachats, versements, arbitrages, avances, etc...) le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé, etc...).

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire d'ASSURANCEVIE.COM.

Le souscripteur pourra, sous réserve de la disponibilité des documents, accéder à tout autre avis d'opéré et le cas échéant, à ses relevés d'information annuels via les services internet d'ASSURANCEVIE.COM ([www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com)), et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra au souscripteur de recevoir, consulter et de conserver tout avis d'opéré dématérialisé déposé par SURAVENIR sur le site [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com). Le souscripteur accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par ASSURANCEVIE.COM et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux Conditions Générales de Service établies par ASSURANCEVIE.COM.

En choisissant l'éventuelle option de dématérialisation, le souscripteur reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

Le souscripteur s'engage à informer ASSURANCEVIE.COM de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des Conditions Générales Valant Note d'Information matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

## 11. Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre

### 11.1 Choix au terme de la souscription :

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription au contrat **PUISSANCE AVENIR**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de SURAVENIR. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de

demande contraire du souscripteur ;

- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 8 à la date de réception par SURAVENIR de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances et des intérêts et frais y afférents ;
- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

**Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital ainsi qu'à la garantie en cas de décès prévue au point 2.**

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital du souscripteur, correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 8, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande du souscripteur.

Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à 3 % du montant de chaque rente versée et du taux d'intérêt technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR.

En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A 132-1 du Code des assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès du souscripteur, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties. Les modalités de conversion seront communiquées au souscripteur sur simple demande auprès d'ASSURANCEVIE.COM.

- le panachage entre le versement d'un capital et d'une rente.

### 11.2 Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

#### ■ Réversion de la rente :

Dans ce cas, au décès du souscripteur, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, entre 1% et 100 % du montant de la rente atteint à cette date.

Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité, en vigueur au moment de la demande de conversion par le souscripteur, appliquées au bénéficiaire et au souscripteur. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

#### ■ Annuités garanties :

Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à verser cette rente au souscripteur, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion.

Si le souscripteur est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

## ■ Garantie dépendance :

L'adhérent peut demander à bénéficier, pour lui-même et son réversataire, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

## 11.3 Comment est versée la rente viagère ?

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, le souscripteur doit adresser à SURAVENIR les pièces suivantes :

- ses conditions particulières au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- une demande datée et signée :
  - soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (entre 0 % et 100 %), l'identité du (des) réversataire(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant son (leurs) identité(s) ;
  - soit de conversion en rente en annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant son(leurs) identité(s) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente ;
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès du souscripteur ou du réversataire, au prorata des sommes dues.

**IMPORTANT :** pendant la période de service de la rente, le souscripteur, ou le(s) réversataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année, dans le trimestre précédent la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité et le coupon valant certificat de vie qui leur sera adressé. A défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

## 11.4 En cas de décès du souscripteur

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 8, et le cas échéant, le montant de la garantie en cas de décès prévue au point 2 si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents.

La valeur du capital décès est arrêtée à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que les avenants éventuels ;
- le bulletin de décès du souscripteur ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire du (des) bénéficiaire(s).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'application de la garantie en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription au contrat **PUISSANCE AVENIR**.

Conformément aux termes de l'article L 132-5 du Code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès du souscripteur, le capital décès est revalorisé, jusqu'à réception par SURAVENIR des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient avant la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.
- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient après la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, selon les modalités décrites au point 8 des Conditions Générales Valant Note d'Information. A la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (article 11.4, 2<sup>ème</sup> alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

## 11.5 Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Le souscripteur ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances. Il(s) doit (vent) en informer SURAVENIR dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès. Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 8 des Conditions Générales Valant Note d'Information, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

# 12. Loi applicable et régime fiscal

## Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.



### Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information est le suivant :

#### ■ En cas de décès du souscripteur :

• **exonération totale du taux forfaitaire de 20% ou de 31,25% (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
  - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
  - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• **dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :**

VERSEMENTS RÉALISÉS PAR LE SOUSCRIPTEUR AVANT 70 ANS	VERSEMENTS RÉALISÉS PAR LE SOUSCRIPTEUR APRÈS 70 ANS
Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus <sup>(1)</sup> ). Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant 700 000 € est imposée à un taux de 31,25%. Le taux forfaitaire de 20% reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite (Art 990 I du CGI)	Application des droits de succession sur les primes brutes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

(1) souscrits auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance.

■ **En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

Le souscripteur a le choix entre 2 options fiscales \* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

DURÉE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT	TAUX DE PFL	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
après 8 ans	7,5%**	15,5 %

\* A défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

\*\* Pour les plus-values des versements réalisés après le 25/09/1997. Après abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble

des contrats détenus par un même contribuable, et ce, quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

## 13. Clause bénéficiaire

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès du souscripteur à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur.

Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès du souscripteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## 14. Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps son conseiller ASSURANCEVIE.COM.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de SURAVENIR - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, le souscripteur pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

## 15. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et le souscripteur est la langue française.

## 16. Monnaie légale du contrat

Le contrat PUISSANCE AVENIR et toutes les opérations qui y sont rattachées sont à tout moment dans la monnaie légale en



vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions et aux opérations en cours.

## 17. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SURAVENIR à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

## 18. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

## 19. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment

des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par le Code monétaire et financier et à l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter le souscripteur. Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que SURAVENIR n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée ;
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 € devra être renseignée ;
- que pour des souscriptions dites « à distance » une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour SURAVENIR et pour lui-même ;
- permettre à SURAVENIR et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## 20. Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, le souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à SURAVENIR, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du souscripteur peut être exercé auprès de SURAVENIR - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

# PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT PUISSANCE AVENIR

## Septembre 2014

### 1 - FONDS EN EUROS A CAPITAL GARANTI

FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT	p. 24
FONDS EN EUROS SURAVENIR OPPORTUNITES	p. 24

### 2 - LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE classées par ordre alphabétique

AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	p. 30	CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS	p. 25
ABERD GL EM MARKETS INFRA EQ FD	p. 24	CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE	p. 25
ABERDEEN GL EAST EUROP EQ FD S2	p. 24	CARMIGNAC GRANDE EUROPE A	p. 25
ABERDEEN GL EUROP EQUITY EUR A2	p. 24	CARMIGNAC INVEST LATITUDE	p. 26
AGRESSOR	p. 28	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	p. 26
ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS R	p. 24	CARMIGNAC PATRIMOINE A	p. 26
ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	p. 24	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	p. 26
ALLIANZ FONCIER	p. 24	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	p. 26
ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	p. 24	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	p. 26
ALLIANZ IMMO C	p. 24	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	p. 26
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	p. 24	CENTIFOLIA C	p. 26
AMUNDI PATRIMOINE C	p. 24	CERTIFICAT 100% METAUX PRECIEUX	p. 25
ARTY	p. 28	CERTIFICAT 100% OR	p. 25
ATLAS MAROC	p. 24	CG NOUVELLE ASIE	p. 26
AXA AEDIFICANDI A (C)	p. 25	CM-CIC OR ET MAT	p. 26
AXA FRANCE OPPORTUNITES A (C)	p. 25	COMGEST MONDE	p. 26
AXA FRANCE SMALL CAP C	p. 25	CPR ACTIVE US P	p. 26
AXA INTERNATIONAL OBLIG C	p. 25	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	p. 26
AXA OR & MATIERES PREMIERES C	p. 25	CPR CROISSANCE PRUDENTE P	p. 26
AXA ROS PAC EX JAP SMALL CAP B	p. 25	CPR CROISSANCE REACTIVE P	p. 26
AXA WF FRAML GL REAL EST SEC E	p. 25	CPR GLOBAL RETURN BONDS	p. 26
BARING EASTERN EUROPE FUND EUR	p. 25	CS PORTFOLIO FD BALANCED SFR B	p. 26
BGF EMERGING EUROPE FUND A2	p. 25	CS PORTFOLIO FD GROWTH SFR B	p. 26
BGF GLOBAL SMALLCAP FUND A2 USD	p. 25	CS PORTFOLIO FD INCOME SFR B	p. 26
BGF LATIN AMERICAN FD E2 EUR	p. 25	DNCA EVOLUTIF C	p. 26
BGF NEW ENERGY FUND A2	p. 25	DNCA INVEST CONVERTIBLES A	p. 26
BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2	p. 25	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B	p. 26
BGF US SMALL&MIDCAP OPPORT FD A2	p. 25	DNCA INVEST INFRASTRUC (LIFE) B	p. 26
BGF WORLD ENERGY FUND A2 EUR	p. 25	DNCA INVEST MIURA B (C)	p. 26
BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	p. 25	DNCA VALUE EUROPE C	p. 26
BGF WORLD MINING FUND A2 EUR	p. 25	DORVAL CONVICTIONS P	p. 26
BNY MELLON BRAZIL EQUITY A EUR	p. 25	DORVAL FLEXIBLE EMERGENTS P	p. 26
BNY MELLON EM DEBT LOC CCY A EUR	p. 25	DORVAL MANAGEURS C	p. 26
BNY MELLON EM DEBT LOC CCY H EUR	p. 25	DWS INVEST TOP 50 ASIA LC	p. 26
BNY MELLON GB REAL RETURN A EUR	p. 25	DWS RUSSIA	p. 26
BNY MELLON US DYN VALUE A EUR	p. 25	ECHIQUIER AGENOR	p. 28
BRONGNIART RENDEMENT C	p. 26	ECHIQUIER AMERIQUE	p. 28
CARMIGNAC EMERGENTS A	p. 25	ECHIQUIER GLOBAL	p. 28
CARMIGNAC EMERGING DISCOVERY A	p. 25	ECHIQUIER JAPON	p. 28

## 2 - LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE classées par ordre alphabétique (Suite)

ECHQUIER MAJOR	p. 28	FF-GERMANY FUND A (D)	p. 27
ECHQUIER OBLIG	p. 28	FF-GLOBAL HEALTH CARE FUND A	p. 27
ECHQUIER PATRIMOINE	p. 28	FF-GLOBAL REAL ASSET SEC A	p. 27
ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	p. 26	FF-IBERIA FUND A EUR (D)	p. 27
EDMOND DE ROTHSCHILD GEOSPHERE C	p. 26	FF-INDIA FOCUS FUND A	p. 27
EDR CHINA A	p. 27	FF-INDONESIA FUND A	p. 27
EDR EUROPE CONVERTIBLES A	p. 27	FF-INTERNATIONAL BOND FUND A (D)	p. 28
EDR EUROPE FLEXIBLE A	p. 27	FF-INTERNATIONAL FUND A	p. 28
EDR EUROPE MIDCAPS A	p. 27	FF-ITALY FUND A EUR (D)	p. 27
EDR EUROPE SYNERGY A	p. 27	FF-JAPAN FUND A	p. 27
EDR EUROPE VALUE & YIELD C	p. 27	FF-JAPAN SMALLER CIES FUND A	p. 28
EDR GLOBAL EMERGING A	p. 27	FF-KOREA FUND A	p. 28
EDR GLOBAL VALUE	p. 27	FF-LATIN AMERICA FUND A	p. 28
EDR GOLDSPIHERE B	p. 27	FF-NORDIC FUND A SEK (D)	p. 28
EDR INDIA A	p. 27	FF-PACIFIC FUND A	p. 28
EDR MONDE FLEXIBLE A	p. 27	FF-SINGAPORE FUND A	p. 28
EDR PATRIMOINE A	p. 27	FF-SOUTH EAST ASIA FUND A	p. 28
EDR SELECTIVE JAPAN C	p. 27	FF-SWITZERLAND FUND A (D)	p. 28
EDR TRICOLORE RENDEMENT C	p. 27	FF-TAIWAN FUND A	p. 28
EDR US VALUE & YIELD C	p. 27	FF-THAILAND FUND A (D)	p. 28
ELAN FRANCE BEAR	p. 31	FF-WORLD FUND A	p. 28
ELYSEES PIERRE	p. 29	FIDELITY EMERGING ASIA FUND A	p. 28
EUROPE ENTREPRENEURS	p. 24	FIDELITY EUROPE	p. 28
EUROSE C	p. 26	FRANKLIN MUT EUROPEAN FD A USD	p. 28
FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P	p. 27	FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND A	p. 28
FEDERAL APAL P	p. 27	FRANKLIN TECHNOLOGY FUND A USD	p. 28
FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	p. 27	H2O MULTIBONDS R	p. 28
FEDERAL INDICIEL JAPON P	p. 27	H2O MULTISTRATEGIES	p. 28
FEDERAL INDICIEL US P	p. 27	HENDER HOR FD PAN EUROP EQ FD A2	p. 28
FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	p. 27	HMG GLOBETROTTER C	p. 28
FEDERAL MULTI OR&MATIERES 1ERES	p. 27	HSBC GIF BRAZIL EQUITY A EUR C	p. 29
FEDERAL OBLIGATAIRE P (C)	p. 27	HSBC GIF CHINESE EQUITY A	p. 29
FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	p. 27	HSBC GIF EURO HIGH YIELD BOND A	p. 29
FF-AMERICA FUND A	p. 27	HSBC GIF EUROLAND EQ A EUR (C)	p. 29
FF-AMERICAN GROWTH FUND A	p. 27	HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR	p. 29
FF-ASIAN SPECIAL SITUATION FD A	p. 27	HSBC OBLIG INFLATION EURO HC	p. 29
FF-AUSTRALIA FUND A (D)	p. 27	HSBC VALEURS HAUT DIVIDENDE A	p. 29
FF-CHINA CONSUMER A EUR	p. 27	INVESCO BALANCED-RISK ALLOC FD E	p. 29
FF-CHINA FOCUS FUND A	p. 27	INVESCO FD CAP SHIELD 90 FD E	p. 29
FF-EMER EUROP MIDDLE EAST&AFRICA	p. 27	INVESCO FD EM LOC CURR DEBT FD E	p. 29
FF-EMERGING MARKET DEBT FUND A	p. 27	INVESCO TAIGA E	p. 29
FF-EMERGING MARKETS FUND A	p. 28	JANUS EUROPE FUND A EURO ACC	p. 29
FF-EUROPEAN AGGRESSIVE FUND A	p. 27	JANUS FLEXIBLE INCOME A EUR ACC HEDGED	p. 29
FF-EUROPEAN GROWTH FUND A	p. 27	JANUS GLOBAL REAL ESTATE A EUR HEDGED	p. 29
FF-EUROPEAN HIGH YIELD FUND A	p. 27	JANUS HIGH YIELD A EUR ACC HEDGED	p. 29
FF-FIDELITY PATRIMOINE A ACC EUR	p. 27	JANUS US TWENTY A EUR ACC HEDGED	p. 29
FF-FRANCE FUND A	p. 27	JANUS US VENTURE A EUR ACC HEDGED	p. 29

**2 - LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE classées par ordre alphabétique (Suite)**

JPM EMERGING MARKETS DEBT D EUR	p. 29	PAM EQ EUROP SMALL&MID CAPS	p. 30
JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP D	p. 29	PAM EQ EUROPE DIVIDEND B	p. 30
JPM EUROPE SMALL CAP A (D)	p. 29	PAM EQUITIES ENERGY&RESOURCES B	p. 30
JPM GLOBAL CONVERTIBLE FUND D	p. 29	PAM EQUITIES EUROLAND B	p. 30
JPM IF INCOME OPPORTUNITY FUND D	p. 29	PAM FD SEC REAL ESTATE EUROPE B	p. 30
JPM JF JAPAN EQUITY A (D)	p. 29	PAM L BONDS HIGHER YIELD B	p. 30
JPM US TECHNOLOGY A USD (D)	p. 29	PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR	p. 25
LAFFITTE PIERRE	p. 30	PARVEST EQ JAPAN CL EURO (C)	p. 25
LEGG MASON CAPITAL MGMT VALUE A	p. 29	PARVEST EQ JAPAN CL HEDGED EUR	p. 25
LEGG MASON CB US APPRECIATION A	p. 29	PARVEST EQ USA CL HEDGED EURO	p. 25
LEGG MASON ROYCE US SMALLCAP OPP	p. 29	PARVEST FLEX BD EUROPE CORP CLA	p. 25
LFP MULTIMMO PART PHILOSOPHALE	p. 29	PATRIMMO COMMERCE	p. 31
LYXOR ETF DJ EURO STOXX 50 A	p. 30	PATRIMOINE C	p. 29
LYXOR UCITS ETF AUSTRALIA	p. 30	PETERCAM EQUITIES AGRIVALUE B	p. 30
LYXOR UCITS ETF BRAZIL	p. 30	PICTET ASIAN EQUITIES USD	p. 31
LYXOR UCITS ETF CAC 40 (DR)	p. 30	PICTET BIOTECH HP EUR	p. 31
LYXOR UCITS ETF CHINA ENTERP. C	p. 30	PICTET BIOTECH P USD	p. 31
LYXOR UCITS ETF DAX	p. 30	PICTET EASTERN EUROPE P	p. 31
LYXOR UCITS ETF DJ GL TITANS 50	p. 30	PICTET GENERICS P	p. 31
LYXOR UCITS ETF NASDAQ 100	p. 30	PICTET JAPANESE EQ SELECTION P	p. 31
LYXOR UCITS ETF RUSSIA DJ	p. 30	PICTET PREMIUM BRANDS P EUR	p. 31
LYXOR UCITS ETF THAILAND	p. 30	PICTET SMALL CAP EUROPE P	p. 31
M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	p. 30	PICTET TIMBER P EUR	p. 31
M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A	p. 30	PICTET WATER P	p. 31
M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	p. 30	PRIM AGRICULTURE R	p. 31
MAGELLAN C	p. 26	PRIMOPIERRE	p. 31
MANDARINE OPPORTUNITES R	p. 30	PRIMOVIE	p. 31
MANDARINE VALEUR R	p. 30	R VALOR ACTION F	p. 31
METROPOLE CONVERTIBLES	p. 30	RAIFFEISEN 336-GTAA OVERLAY(R)VT	p. 31
METROPOLE EURO	p. 30	RAIFFEISEN EMERG MARK AKT (R)VT	p. 31
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	p. 30	RAIFFEISEN-EURASIEN-AKTIEN (R)VT	p. 31
METROPOLE SELECTION A	p. 30	RAIFFEISEN-EURO-HIGHYIELD (R) VT	p. 31
MONETA MULTI CAPS A	p. 30	RAIFFEISEN-RUSSLAND-AKTIEN (R)VT	p. 31
NEUFLIZE USA OPPORTUNITIES \$ AH	p. 30	RAIFFEISEN - EURO - CORPORATES VT	p. 31
NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	p. 30	RAYMOND JAMES EUROPE PLUS A	p. 31
NORDEA 1 NORTH AMERICAN VALUE FD	p. 30	RENAISSANCE EUROPE C	p. 26
NORDEN	p. 29	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	p. 25
OBJECTIF ACTIONS AMERICAINES R	p. 29	RIVOLI LONG/SHORT BOND FUND P	p. 31
OBJECTIF ALPHA EURO R	p. 29	ROUVIER EUROPE	p. 31
OBJECTIF CREDIT FI R	p. 29	ROUVIER PATRIMOINE	p. 31
OBJECTIF JAPON A	p. 29	ROUVIER VALEURS	p. 31
OBJECTIF JAPON COUVERT	p. 29	SCHR ISF EM MKTS DEBT ABS RET B	p. 31
ODDO AVENIR C	p. 30	SCHRODER ISF EMERGING MARKETS A	p. 31
ODDO AVENIR EURO A	p. 30	SCI PRIMONIAL CAPIMMO	p. 31
ODDO AVENIR EUROPE A	p. 30	SEXTANT AUTOUR DU MONDE A	p. 24
ODDO GENERATION A	p. 30	SEXTANT PME	p. 24
OFI PRIM KAPPASTOCKS	p. 31	SG ACTIONS OR C	p. 32

## 2 - LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE classées par ordre alphabétique (Suite)

SP CONVERTIBLES ISR EUROPE	p. 31	TEMPLETON ASIAN GROWTH FD N USD	p. 28
SPARINVEST HIGH Y VALUE BD R	p. 32	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A	p. 28
SSGA EM LAT AMERICA ALPHA EQ FD	p. 32	TEMPLETON CHINA FUND A (C)	p. 28
SSGA EMERGING ASIA ALPHA EQ FD P	p. 32	TEMPLETON EASTERN EUROPE FD A	p. 28
SSGA EUROPE ALPHA EQUITY FUND P	p. 32	TEMPLETON FRONTIER MKT FD A EUR	p. 28
SSGA GL EM MARKETS ALPHA EQ FD P	p. 32	TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD A E	p. 28
SUNNY EURO STRATEGIC R	p. 32	TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD N	p. 28
SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE R	p. 32	TEMPLETON GLOBAL BD FD A EUR H1	p. 28
SYCOMORE EUROPEAN GROWTH A	p. 32	THEAM QUA.DYN.COM.VOL.CONT B€ H	p. 32
SYCOMORE EUROPEAN GROWTH R	p. 32	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	p. 32
SYCOMORE FRANCECAP R	p. 32	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	p. 32
SYCOMORE L/S MARKET NEUTRAL R	p. 32	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	p. 32
SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	p. 32	TOCQUEVILLE ULYSSE C	p. 32
SYCOMORE PARTNERS FUND P	p. 32	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P	p. 32
TALENTS	p. 25	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	p. 32

# LEXIQUE

**FCP** : Fonds commun de placement

**SCI** : Société Civile Immobilière

**SCPI** : Société Civile de Placement Immobilier

**OPC** : Organisme de Placement Collectif

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (FCP et SICAV)

**SICAV** : Société d'Investissement à Capital Variable

**OPCVM nourricier** : un OPCVM nourricier est un OPCVM dont les statuts prévoient qu'il peut investir la totalité de son actif en parts ou actions d'un autre OPCVM, dit « OPCVM maître » avec toutefois la possibilité de détenir des liquidités à titre accessoire. Cette technique permet à l'OPCVM maître de concentrer la gestion des actifs des OPCVM nourriciers et de la rendre moins coûteuse, de diversifier davantage l'investissement et d'adapter la commercialisation à chacun des OPCVM nourriciers.

**OPCVM à compartiment** : un OPCVM à compartiment est un fonds divisé en plusieurs compartiments de même nature juridique. La gestion est séparée et correspond à des orientations de placements différents. L'investisseur peut passer d'un compartiment à l'autre sans supporter de frais de transactions.



# PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT PUISSANCE Avenir Septembre 2014

Le tableau suivant présente les caractéristiques des fonds en euros à capital garanti SURAVENIR RENDEMENT et SURAVENIR OPPORTUNITES, la liste des unités de compte de référence du contrat ainsi que leur éligibilité aux cinq options d'arbitrages programmés.

Pour chacune des options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A". Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur.

Tous les supports d'investissement de cette liste sont éligibles aux rachats partiels programmés et aux versements programmés exceptés :

- les SCPI
- les Trackers (Lyxor UCITS ETF)

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DECLICHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>1- FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI</b>							
<b>FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT</b>							
<i>Le fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligatoire, à privilégier la sécurité et la récurance du rendement. Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices.</i>							
<b>FONDS EN EUROS SURAVENIR OPPORTUNITES</b>							
<i>L'allocation du fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES, intégrant une part importante d'actifs de diversification, permet au fonds de viser, sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices. Les sommes investies sur le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site <a href="http://www.assurancevie.com">www.assurancevie.com</a></i>							
<b>2 - LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE CLASSEES PAR SOCIÉTÉ DE GESTION</b>							
<b>Aberdeen Global Services S.A.</b>							
ABERD GL EM MARKETS INFRA EQ FD	LU0523222866	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
ABERDEEN GL EAST EUROP EQ FD S2	LU0505785005	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
ABERDEEN GL EUROP EQUITY EUR A2	LU0094541447	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Allianz Global Investors France</b>							
ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS R	FR0000975880	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	FR0010032326	Obligations internationales	A	D	A	D	non
ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
ALLIANZ IMMO C	FR0000011959	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
<b>Allianz Global Investors Luxembourg S.A.</b>							
ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	LU0840617350	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Alma Capital &amp; Associés</b>							
ATLAS MAROC	FR0010015016	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EUROPE ENTREPRENEURS	FR0010246611	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
<b>Amiral Gestion</b>							
SEXTANT AUTOUR DU MONDE A (6)	FR0010286021	Actions internationales	A	D	A	D	oui
SEXTANT PME	FR0010547869	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	non
<b>Amundi</b>							
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	FR0010156604	Obligations internationales	A	D	A	D	oui
AMUNDI PATRIMOINE C	FR0011199371	Diversifié	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEES	DYNAMISATION DES PLUS-VALEES	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>AMUNDI IMMOBILIER</b>							
RIVOLI AVENIR PATRIMOINE (9)	QS0002005346		-	-	-	-	non
<b>AXA Funds Management S.A.</b>							
AXA WF FRAML GL REAL EST SEC E (6)	LU0266012409	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
<b>AXA Investment Managers Paris</b>							
AXA AEDIFICANDI A (C)	FR0000172041	Diversifié	A	D	A	D	oui
AXA FRANCE OPPORTUNITES A (C)	FR0000447864	Actions françaises	A	D	A	D	oui
AXA FRANCE SMALL CAP C	FR0000170391	Actions françaises	A	D	A	D	oui
AXA INTERNATIONAL OBLIG C	FR0000172348	Obligations internationales	A	D	A	D	oui
AXA OR & MATIERES PREMIERES C (6)	FR0010011171	Actions internationales	A	D	A	D	oui
TALENTS (6)	FR0007062567	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>AXA Rosenberg Management Ireland Ltd</b>							
AXA ROS PAC EX JAP SMALL CAP B (6)	IE0031069499	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Baring International Fund Mgrs (Ireland)</b>							
BARING EASTERN EUROPE FUND EUR	IE0004852103	Fonds étrangers	-	-	A	-	oui
<b>BlackRock (Luxembourg) S.A.</b>							
BGF EMERGING EUROPE FUND A2	LU0011850392	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF GLOBAL SMALLCAP FUND A2 USD (1)	LU0054578231	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF LATIN AMERICAN FD E2 EUR	LU0171289571	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF NEW ENERGY FUND A2	LU0171289902	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2	LU0171296865	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
BGF US SMALL&MIDCAP OPPORT FD A2	LU0171298648	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF WORLD ENERGY FUND A2 EUR	LU0171301533	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	LU0171305526	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BGF WORLD MINING FUND A2 EUR	LU0172157280	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>BNP Paribas Arbitrage</b>							
CERTIFICAT 100% METAUX PRECIEUX	NL0006191470	Certificats	A	-	A	D	non
CERTIFICAT 100% OR	NL0006454928	Certificats	A	-	A	D	non
<b>BNP Paribas Investment Partners Lux</b>							
PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR	LU0230662891	Fonds étrangers	A	-	-	D	oui
PARVEST EQ JAPAN CL EURO (C)	LU0012181748	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PARVEST EQ JAPAN CL HEDGED EUR	LU0194438338	Fonds étrangers	A	D	-	D	oui
PARVEST EQ USA CL HEDGED EURO	LU0194435318	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PARVEST FLEX BD EUROPE CORP CLA	LU0099625146	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>BNY Mellon Asset Management Ltd.</b>							
BNY MELLON BRAZIL EQUITY A EUR	IE0082357K36	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BNY MELLON EM DEBT LOC CCY A EUR	IE00B11YFH93	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BNY MELLON EM DEBT LOC CCY H EUR	IE00B2Q4XP59	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BNY MELLON GB REAL RETURN A EUR	IE00B4Z6HC18	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
BNY MELLON US DYN VALUE A EUR	IE0031687019	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Carmignac Gestion</b>							
CARMIGNAC EMERGENTS A	FR0010149302	Actions internationales	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC EMERGING DISCOVERY A	LU0336083810	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS	FR0010149112	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE	FR0010149179	Diversifié	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC GRANDE EUROPE A	LU0099161993	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Carmignac Gestion (Suite)</b>							
CARMIGNAC INVEST LATITUDE	FR0010147603	Diversifié	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	FR0010148981	Actions internationales	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103	Diversifié	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	Diversifié	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	FR0010149203	Diversifié	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FR0010148999	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>CM-CIC Asset Management</b>							
BRONGNIART RENDEMENT C	FR0010135434	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
CM-CIC OR ET MAT (6)	FR0007390174	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Comgest</b>							
CG NOUVELLE ASIE (6)	FR0007450002	Actions internationales	A	D	A	D	oui
COMGEST MONDE	FR0000284689	Actions internationales	A	D	A	D	oui
MAGELLAN C	FR0000292278	Actions internationales	A	D	A	D	oui
RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>CPR Asset Management</b>							
CPR ACTIVE US P	FR0010501858	Actions internationales	A	D	A	D	oui
CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	Diversifié	A	D	A	D	oui
CPR CROISSANCE PRUDENTE P	FR0010097667	Diversifié	A	A	A	A	oui
CPR CROISSANCE REACTIVE P	FR0010097683	Diversifié	A	D	A	D	oui
CPR GLOBAL RETURN BONDS	FR0010325605	Obligations internationales	A	D	A	D	oui
<b>Credit Suisse Fund Management S.A.</b>							
CS PORTFOLIO FD BALANCED SFR B (3)	LU0078040838	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
CS PORTFOLIO FD GROWTH SFR B (3)	LU0078041992	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
CS PORTFOLIO FD INCOME SFR B (3)	LU0078042883	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>DNCA Finance</b>							
CENTIFOLIA C	FR0007076930	Actions françaises	A	D	A	D	oui
DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190	Diversifié	A	D	A	D	oui
DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
EUROSE C	FR0007051040	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>DNCA Finance Luxembourg</b>							
DNCA INVEST CONVERTIBLES A	LU0401809073	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B	LU0383784146	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
DNCA INVEST INFRASTRUC (LIFE) B	LU0309082799	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
DNCA INVEST MIURA B (C)	LU0462973347	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Dorval Finance</b>							
DORVAL CONVICTIONS P	FR0010557967	Diversifié	A	D	A	D	oui
DORVAL FLEXIBLE EMERGENTS P	FR0010354811	Diversifié	A	D	A	D	oui
DORVAL MANAGEURS C	FR0010158048	Actions françaises	A	D	A	D	oui
<b>DWS Investment S.A.</b>							
DWS INVEST TOP 50 ASIA LC	LU0145648290	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
DWS RUSSIA (6)	LU0146864797	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Ecofi Investissements</b>							
ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Edmond de Rothschild Asset Management</b>							
EDMOND DE ROTHSCHILD GEOSPHERE C	FR0010127522	Actions internationales	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEURS	DYNAMISATION DES PLUS-VALEURS	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Edmond de Rothschild Asset Management</b>							
EDR CHINA A (6)	FR0010479923	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR EUROPE CONVERTIBLES A	FR0010204552	Diversifié	A	D	A	D	oui
EDR EUROPE FLEXIBLE A	FR0010696773	Diversifié	A	D	A	D	oui
EDR EUROPE MIDCAPS A	FR0010177998	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
EDR EUROPE SYNERGY A	FR0010398966	Actions internationales	-	-	A	-	oui
EDR EUROPE VALUE & YIELD C	FR0010588681	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
EDR GLOBAL EMERGING A	FR0010449868	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR GLOBAL VALUE	FR0010616201	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR GOLDSPIHERE B	FR0010664086	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR INDIA A (6)	FR0010479931	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR MONDE FLEXIBLE A	FR0007023692	Diversifié	A	D	A	D	oui
EDR PATRIMOINE A	FR0010041822	Diversifié	A	D	A	D	oui
EDR SELECTIVE JAPAN C (6)	FR0010983924	Actions internationales	A	D	A	D	oui
EDR TRICOLERE RENDEMENT C	FR0010588343	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
EDR US VALUE & YIELD C	FR0010589044	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Federal Finance Gestion</b>							
FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P	FR0000442949	Actions françaises	A	D	A	D	oui
FEDERAL APAL P (6)	FR0000987950	Actions internationales	A	D	A	D	oui
FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	Actions françaises	A	D	A	D	oui
FEDERAL INDICIEL JAPON P (6)	FR0000987968	Actions internationales	A	D	A	D	oui
FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	Actions internationales	A	D	A	D	oui
FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
FEDERAL MULTI OR&MATIERES 1ERES	FR0000978868	Actions internationales	A	D	A	D	oui
FEDERAL OBLIGATAIRE P (C)	FR0000447641	Obligations en Euro	A	D	A	D	oui
FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	FR0000970253	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)</b>							
FF-AMERICA FUND A	LU0069450822	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-AMERICAN GROWTH FUND A (1)	LU0077335932	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-ASIAN SPECIAL SITUATION FD A (1)	LU0054237671	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-AUSTRALIA FUND A (D) (2)	LU0048574536	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-CHINA CONSUMER A EUR	LU0594300252	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
FF-CHINA FOCUS FUND A (1)	LU0173614495	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EMER EUROP MIDDLE EAST&AFRICA	LU0303816705	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EMERGING MARKET DEBT FUND A	LU0238205289	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EUROPEAN AGGRESSIVE FUND A	LU0083291335	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EUROPEAN GROWTH FUND A	LU0048578792	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EUROPEAN HIGH YIELD FUND A	LU0110060430	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-FIDELITY PATRIMOINE A ACC EUR	LU0080749848	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-FRANCE FUND A	LU0048579410	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-GERMANY FUND A (D)	LU0048580004	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-GLOBAL HEALTH CARE FUND A	LU0114720955	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-GLOBAL REAL ASSET SEC A	LU0417495552	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-IBERIA FUND A EUR (D)	LU0048581077	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
FF-INDIA FOCUS FUND A	LU0197230542	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-INDONESIA FUND A (1)	LU0055114457	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-ITALY FUND A EUR (D)	LU0048584766	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-JAPAN FUND A	LU0069452018	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION DE PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.) (Suite)</b>							
FF-JAPAN SMALLER CIES FUND A (5)	LU0048587603	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
FF-KOREA FUND A (1)	LU0061324488	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-NORDIC FUND A SEK (D) (4)	LU0048588080	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-SOUTH EAST ASIA FUND A	LU0069452877	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-SWITZERLAND FUND A (D) (3)	LU0054754816	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-TAIWAN FUND A (1)	LU0075458603	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-WORLD FUND A	LU0069449576	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FIDELITY EMERGING ASIA FUND A	LU0329678410	Fonds étrangers	A	-	A	-	oui
FF-LATIN AMERICA FUND A (1)	LU0050427557	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-INTERNATIONAL FUND A (1)	LU0048584097	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-PACIFIC FUND A (1)	LU0049112450	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-SINGAPORE FUND A (1)	LU0048588163	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-THAILAND FUND A (D) (1)	LU0048621477	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-EMERGING MARKETS FUND A (1)	LU0048575426	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FF-INTERNATIONAL BOND FUND A (D) (1)	LU0048582984	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>FIL Gestion</b>							
FIDELITY EUROPE	FR000008674	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Financière de l'Echiquier</b>							
AGRESSOR	FR0010321802	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
ARTY	FR0010611293	Diversifié	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER AMERIQUE (7)	FR0010433805	Actions internationales	A	D	A	D	non
ECHIQUIER GLOBAL	FR0010859769	Actions internationales	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER JAPON (6)	FR0010434688	Actions internationales	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER OBLIG	FR0010491803	Obligations en Euro	A	D	A	D	oui
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	Diversifié	D	A	-	A	oui
<b>Franklin Templeton Investment Funds</b>							
FRANKLIN MUT EUROPEAN FD A USD (1)	LU0109981661	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND A (1)	LU0070302665	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON ASIAN GROWTH FD N USD (1)	LU0152928064	Fonds étrangers	-	D	A	D	oui
TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A	LU0229940001	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON CHINA FUND A (C) (1)	LU0052750758	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON EASTERN EUROPE FD A	LU0078277505	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON FRONTIER MKT FD A EUR	LU0390137031	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD A E	LU0260870661	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
TEMPLETON GLOBAL BD FD A EUR H1	LU0294219869	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND A USD (1)	LU0109392836	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD N (1)	LU0170477797	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
<b>H2O AM LLP</b>							
H2O MULTIBONDS R	FR0010923375	Obligations internationales	A	D	A	D	oui
H2O MULTISTRATEGIES	FR0010923383	Diversifié	A	D	A	D	non
<b>Henderson Management S.A.</b>							
HENDER HOR FD PAN EUROPEQ FD A2	LU0138821268	Fonds étrangers	A	-	A	-	oui
<b>HMG Finance</b>							
HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	Actions internationales	A	D	A	D	oui



NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEURS	DYNAMISATION DES PLUS-VALEURS	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>HSBC Global Asset Management (France)</b>							
HSBC OBLIG INFLATION EURO HC	FR0010615393	Obligations en Euro	A	D	A	D	oui
HSBC VALEURS HAUT DIVIDENDE A	FR0010043216	Actions internationales	A	D	A	D	oui
PATRIMOINE C	FR0010143545	Actions françaises	A	D	A	D	oui
<b>HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.</b>							
HSBC GIF BRAZIL EQUITY A EUR C	LU0196696453	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
HSBC GIF CHINESE EQUITY A	LU0164865239	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
HSBC GIF EURO HIGH YIELD BOND A	LU0165128348	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
HSBC GIF EUROLAND EQ A EUR (C)	LU0165074666	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR	LU0164881194	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>HSBC RHEIM</b>							
ELYSEES PIERRE (9)	QS0002005300		-	-	-	-	non
<b>Invesco Asset Management</b>							
INVESCO TAIGA E	FR000284275	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Invesco Management (LUX) S.A.</b>							
INVESCO BALANCED-RISK ALLOC FD E	LU0432616901	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
INVESCO FD CAP SHIELD 90 FD E	LU0166422070	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
INVESCO FD EM LOC CURR DEBT FD E	LU0275060464	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Janus Capital International Ltd.</b>							
JANUS EUROPE FUND A EURO ACC	IE00B3DVSZ10	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JANUS FLEXIBLE INCOME A EUR ACC HEDGED	IE0009516141	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JANUS GLOBAL REAL ESTATE A EUR HEDGED	IE0033534995	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JANUS HIGH YIELD A EUR ACC HEDGED	IE0009530639	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JANUS US TWENTY A EUR ACC HEDGED	IE0009531827	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JANUS US VENTURE A EUR ACC HEDGED	IE0009534169	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>JPMorgan Asset Mgmt (Europe) S.a.r.l.</b>							
JPM EMERGING MARKETS DEBT D EUR	LU0117898204	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP D	LU0318933057	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JPM EUROPE SMALL CAP A (D)	LU0053687074	Fonds étrangers	-	-	A	-	oui
JPM GLOBAL CONVERTIBLE FUND D	LU0129412937	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JPM IF INCOME OPPORTUNITY FUND D	LU0289473059	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
JPM JF JAPAN EQUITY A (D) (1)	LU0053696224	Fonds étrangers	-	-	A	-	oui
JPM US TECHNOLOGY A USD (D) (1)	LU0082616367	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>LA FRANCAISE ASSET MANAGEMENT</b>							
LFP MULTIMMO PART PHILOSOPHALE (8)	OP1210807758		A	-	A	A	non
<b>Lazard Frères Gestion</b>							
NORDEN	FR0000299356	Actions internationales	A	D	A	D	oui
OBJECTIF ACTIONS AMERICAINES R	FR0010700823	Actions internationales	A	D	A	D	oui
OBJECTIF ALPHA EURO R	FR0010830240	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
OBJECTIF CREDIT FIR	FR0010752543	Obligations en Euro	A	D	A	D	oui
OBJECTIF JAPON A (6)	FR0000004012	Actions internationales	A	D	A	D	oui
OBJECTIF JAPON COUVERT (6)	FR0010320366	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Legg Mason Global Funds PLC (Dublin)</b>							
LEGG MASON CAPITAL MGMT VALUE A	IE00B19Z3920	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
LEGG MASON CB US APPRECIATION A	IE00B1BXJ072	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Legg Mason Investments Europe Ltd</b>							
LEGG MASON ROYCE US SMALLCAP OPP	IE00B19Z4C24	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEURS	DYNAMISATION DES PLUS-VALEURS	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Lyxor International Asset Management</b>							
LYXOR ETF DJ EURO STOXX 50 A (10)	FR0007054358		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF AUSTRALIA (10)	LU0496786905		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF BRAZIL (10)	FR0010408799		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF CAC 40 (DR) (10)	FR0007052782		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF CHINA ENTERP. C (10)	FR0010204081		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF DAX (10)	LU0252633754		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF DJ GL TITANS 50 (10)	FR0007075494		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF NASDAQ 100 (10)	FR0007063177		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF RUSSIA DJ (10)	FR0010326140		A	-	A	D	non
LYXOR UCITS ETF THAILAND (10)	FR0011067529		A	-	A	D	non
<b>M&amp;G Group</b>							
M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	GB00B56H1S45	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A	GB0030932676	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	GB00B1VMCY93	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Mandarine Gestion</b>							
MANDARINE OPPORTUNITES R	FR0010657122	Actions françaises	A	D	A	D	oui
MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
<b>METROPOLE GESTION</b>							
METROPOLE CONVERTIBLES	FR0007083332	Diversifié	A	D	A	D	oui
METROPOLE EURO	FR0007078753	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	FR0007085808	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
METROPOLE SELECTION A	FR0007078811	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
<b>Moneta Asset Management</b>							
MONETA MULTI CAPS A	FR0010298596	Actions françaises	A	D	A	D	oui
<b>NAMI AEW EUROPE</b>							
LAFFITTE PIERRE (9)	QS0002005338		-	-	-	-	non
<b>Natixis Asset Management</b>							
AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	FR0010058529	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Neuflize OBC Investissements</b>							
NEUFLIZE USA OPPORTUNITIES \$ AH (6)	FR0010891325	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Nordea Investment Funds S.A.</b>							
NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	LU0064675639	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
NORDEA 1 NORTH AMERICAN VALUE FD	LU0173783092	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Oddo Asset Management</b>							
ODDO AVENIR C	FR0000989899	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
ODDO AVENIR EURO A	FR0000990095	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
ODDO AVENIR EUROPE A	FR0000974149	Actions internationales	A	D	A	D	oui
ODDO GENERATION A	FR0010574434	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
<b>Petercam S.A.</b>							
PAM EQ EUROP SMALL&MID CAPS	BE0058185829	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PAM EQ EUROPE DIVIDEND B	BE0057451271	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
PAM EQUITIES ENERGY&RESOURCES B	BE0946564383	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PAM EQUITIES EUROLAND B	BE0058182792	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PAM FD SEC REAL ESTATE EUROPE B	BE0058187841	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
PAM L BONDS HIGHER YIELD B	LU0138645519	Fonds étrangers	A	A	A	A	oui
PETERCAM EQUITIES AGRIVALUE B	BE0947764743	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEURS	DYNAMISATION DES PLUS-VALEURS	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Pictet Funds (Europe) S.A.</b>							
PICTET ASIAN EQUITIES USD (1) (6)	LU0155303323	Fonds étrangers	A	-	A	D	oui
PICTET BIOTECH HP EUR	LU0190161025	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET BIOTECH P USD (1)	LU0090689299	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET EASTERN EUROPE P	LU0130728842	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET GENERICS P	LU0255978776	Fonds étrangers	A	-	A	-	oui
PICTET JAPANESE EQ SELECTION P (5) (6)	LU0176900511	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET PREMIUM BRANDS P EUR	LU0217139020	Fonds étrangers	A	-	-	D	oui
PICTET SMALL CAP EUROPE P	LU0130732364	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET TIMBER P EUR	LU0340559557	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
PICTET WATER P	LU0104884860	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Prim' Finance</b>							
OFI PRIM KAPPASTOCKS	FR0010411868	Diversifié	D	D	A	D	oui
PRIM AGRICULTURE R	FR0010284224	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT</b>							
PATRIMIMO COMMERCE (9)	QS0002005299		-	-	-	-	non
PRIMOPIERRE (9)	QS0002005285		-	-	-	-	non
PRIMOVIE (9)	QS0002005324		-	-	-	-	non
<b>PRIMONIAL REIM</b>							
SCI PRIMONIAL CAPIMMO (8)	QS0002005277		A	-	A	A	non
<b>Raiffeisen Kapitalanlage-G.m.b.H.</b>							
RAIFFEISEN 336-GTAA OVERLAY(R)VT (6)	AT0000A0CU07	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
RAIFFEISEN EMERG MARK AKT (R)VT (6)	AT0000497268	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
RAIFFEISEN-EURASIEN-AKTIE (R)VT (6)	AT0000745872	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
RAIFFEISEN-EURO-HIGHYIELD (R) VT (6)	AT0000765599	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
RAIFFEISEN-RUSSLAND-AKTIE (R)VT (6)	AT0000A07F51	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
RAIFFEISEN - EURO - CORPORATES VT (6)	AT0000712534	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>Raymond James AM International</b>							
RAYMOND JAMES EUROPE PLUS A	FR0010178665	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
<b>Rivoli Fund Management</b>							
RIVOLI LONG/SHORT BOND FUND P	FR0007066782	Obligations internationales	A	D	A	D	oui
<b>Rothschild &amp; Cie Gestion</b>							
ELAN FRANCE BEAR	FR0000400434	Diversifié	A	D	A	D	oui
R VALOR ACTION F	FR0011261197	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Rouvier Associés</b>							
ROUVIER EUROPE	FR0007084066	Actions internationales	A	D	A	D	oui
ROUVIER PATRIMOINE	FR0000401366	Diversifié	A	D	A	D	non
ROUVIER VALEURS	FR0000401374	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Schelcher Prince Gestion</b>							
SP CONVERTIBLES ISR EUROPE	FR0010339465	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Schroder Investment Management Lux S.A.</b>							
SCHR ISF EM MKTS DEBT ABS RET B	LU0177222121	Fonds étrangers	A	D	A	D	non
SCHRODER ISF EMERGING MARKETS A (1)	LU0106252389	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui

NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	CATÉGORIES AMF	DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS VALEURS	DYNAMISATION DES PLUS-VALEURS	STOP LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE
<b>Société Générale Gestion</b>							
SG ACTIONS OR C	FR0000424319	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Sparinvest S.A.</b>							
SPARINVEST HIGH Y VALUE BD R	LU0232765429	Fonds étrangers	A	D	A	D	oui
<b>State Street Global Advisors France</b>							
SSGA EM LAT AMERICA ALPHA EQ FD	FR0000027112	Actions internationales	A	D	A	D	oui
SSGA EMERGING ASIA ALPHA EQ FD P (6)	FR0000027146	Actions internationales	A	-	A	D	oui
SSGA EUROPE ALPHA EQUITY FUND P	FR0000027369	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
SSGA GL EM MARKETS ALPHA EQ FD P (6)	FR0000027252	Actions internationales	A	D	A	D	oui
<b>Sunny Asset Management</b>							
SUNNY EURO STRATEGIC R	FR0010996629	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Sycamore Asset Management</b>							
SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE R	FR0007078589	Diversifié	-	-	-	-	oui
SYCOMORE EUROPEAN GROWTH A	FR0007073119	Actions de la zone Euro	A	-	A	D	oui
SYCOMORE EUROPEAN GROWTH R	FR0010117093	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	Actions françaises	A	D	A	D	oui
SYCOMORE L/S MARKET NEUTRAL R	FR0010231175	Diversifié	A	D	A	D	oui
SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	FR0010363366	Diversifié	A	D	A	D	oui
SYCOMORE PARTNERS FUND P	FR0010738120	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>THEAM</b>							
THEAM QUA.DYN.COM.VOL.CONT Bê H (6)	FR0010702209	Diversifié	A	D	A	D	oui
<b>Tocqueville Finance</b>							
TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE MEGATRENDS	FR0010546945	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE ODYSSEE C	FR0010546960	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE ULYSSE C	FR0010546903	Actions de la zone Euro	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P	FR0010547059	Actions internationales	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	Actions des pays de la Communauté européenne	A	D	A	D	oui

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(2) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Australiens. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(3) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Francs Suisses. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(4) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Couronnes Suédoises. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(5) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Yens Japonais. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(6) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2ème valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(7) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(8) Sauf indication contraire, la valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, avec un préavis de 2 jours et sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. Le cumul des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 % de l'encours total du contrat, et ne doit pas dépasser 50 000 euros.

(9) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50% de l'encours total du contrat. Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, SURAVENIR se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements. Lors du premier investissement sur chacune des SCPI, vous devez impérativement compléter, signer et adresser une annexe de souscription à télécharger sur le site [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).

(10) La valorisation de ces fonds dits "Trackers" s'effectue chaque jour au cours d'exécution de la transaction réalisée par SURAVENIR lors du fixing de clôture des marchés, majoré de 0,1 % de frais de transaction pour les opérations d'investissement et minoré de 0,1% pour les opérations de désinvestissement. Ces fonds ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés.

Préalablement à toute souscription, versement ou arbitrage, pour chaque support concerné se reporter aux Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou aux notes détaillées ou, le cas échéant, aux annexes complémentaires de présentation de chaque support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le support concerné et disponibles sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et les notes détaillées sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.

### Les frais liés au contrat PUISSANCE AVENIR et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » : 0 % lors de la souscription et lors du versement des primes,
- « Frais en cours de vie du contrat » :

Frais annuels de gestion :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les présents frais sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier pour les fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour les fonds en euros en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte chaque mois ou, en cours de mois en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

- « Frais de sortie »
- Frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrangements de rente.

• « Autres frais » :

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 % ;
- Frais des rachats partiels programmés : 0 % ;
- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % ;
- Frais prélevés en cas d'arbitrages automatiques dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 % ;
- Frais prélevés lors des opérations effectuées sur OPC négociées en bourse (gamme complète des UC LYXOR ETF du contrat PUISSANCE AVENIR) : majoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations d'investissement et minoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations de désinvestissement.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 % à 5,15 % des capitaux « sous risque », en fonction de l'âge ;

Par ailleurs, les frais spécifiques des supports d'investissement pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans les notes détaillées ou, en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le support concerné et également disponibles sur le site internet [www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com).



# INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR

## L'assurance sur la vie ne peut pas être qualifiée de simple placement

Souscrire un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, ASSURANCEVIE.COM se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

## La clause bénéficiaire <sup>(1)</sup>

### Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances <sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. chapitre correspondant).

#### Notre conseil :

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

### Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

### Comment désigner un bénéficiaire ?

La clause bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est à dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. Ex : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par le souscripteur.
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Ex : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la

désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement.

**À la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :**

- **la clause dite "générale"**, rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès ;
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

- **une désignation nominative des bénéficiaires**

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %).

#### Notre conseil :

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le...", à défaut Madame Marie X, née le ..., à défaut mes héritiers". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

### Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à ASSURANCEVIE.COM ou par disposition testamentaire à la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

#### Notre conseil :

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

## Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

### Notre conseil :

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.*

## Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. A défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

## Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?

### La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L 132-12 et L 132-13 du Code des assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers<sup>(1)</sup> ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers - et seulement eux - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées". Toutefois la Cour de Cassation<sup>(3)</sup> a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge
- de la situation familiale et patrimoniale du souscripteur.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de la souscription : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque la souscription constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

<sup>(1)</sup> Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.

## La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoquer l'abus de droit<sup>(4)</sup> ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de la souscription est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel serait pourtant le cas, par exemple :

- **d'un assuré gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession ;
- **d'un assuré d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés<sup>(5)</sup>, et en tout état de cause après 85 ans : les souscripteurs devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus la souscription est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

<sup>(1)</sup> Article L132-8 et L132-9 du Code des assurances

<sup>(2)</sup> Articles L132-1 et suivants du Code des assurances, L132.5. 2

<sup>(3)</sup> Cassation mixte, 23 novembre 2004

<sup>(4)</sup> Article L64 du livre des procédures fiscales

<sup>(5)</sup> Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17.12.2001

## Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

### Les mineurs

S'il est interdit de souscrire à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur<sup>(1)</sup>, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à la souscription au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation<sup>(2)</sup> :

**1 - l'administration légale pure et simple, lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.** Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants ;
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale ;
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents ;
- l'enfant adopté par deux époux ;
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre ;
- l'enfant naturel reconnu par ses deux parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an ;
- l'enfant naturel reconnu par ses deux parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

*Les signatures requises sont alors celles des deux parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.*

**2 - l'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent.** Ce régime

s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé ;
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents ;
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ;
- l'enfant adopté par une seule personne.

*Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.*

**3 - la tutelle, lorsque les 2 parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.** Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adoptif lorsque les 2 parents sont décédés ;
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

*Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.*

<sup>(1)</sup> Article L132-3 du Code des assurances

<sup>(2)</sup> Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du code civil

#### **À noter :**

*La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du Code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".*

### **Les majeurs incapables**

La souscription à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

- **La sauvegarde de justice**, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

*Le majeur sous sauvegarde de justice peut souscrire seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.*

- **La curatelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

*Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : souscription, versement, modification de clause bénéficiaire...*

- **La tutelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

*La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").*

En présence d'une personne juridiquement incapable - mineure ou majeure -, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération de souscription, de versement ou de rachat (accord du Juge des tutelles, du Conseil de Famille...). ASSURANCEVIE.COM.se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

## **Autres informations**

### **Prorogation d'un contrat d'assurance-vie**

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées.

Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de SURAVENIR, proroger votre souscription aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date de souscription d'origine et notamment son antériorité fiscale. Par défaut, votre contrat sera automatiquement prorogé, pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance de votre contrat, sauf avis contraire de votre part.

### **Communauté légale et biens propres**

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et souscrivez un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

#### **Notre conseil :**

*Procédez lors de votre souscription, à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un remplacement) de fonds propres. ASSURANCEVIE.COM.se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.*

Les informations contenues dans la rubrique « Informations de votre assureur » sont non contractuelles et établies en l'état de la réglementation en vigueur au 01/09/2014.

# LEXIQUE

**Abus de droit** : il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage" fictif -c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique-, ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

**Acceptation du bénéficiaire** : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, le souscripteur doit donner par écrit son consentement à l'opération.

**Assurance-décès** : c'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital aux bénéficiaires désignés si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de la souscription du contrat. Est juridiquement assimilée au décès, à la perte totale et irréversible d'autonomie.

**Assurance-vie** : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

**Autorité parentale** : c'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

**Avance** : Il s'agit de l'opération par laquelle l'assureur accepte de faire au souscripteur une avance d'argent pour une durée déterminée, sans modifier le fonctionnement du contrat. L'avance est remboursable avec intérêts. Elle est exclusivement destinée à financer un besoin momentané du souscripteur, et doit donc avoir un caractère exceptionnel. La demande d'avance est subordonnée à l'acceptation de l'assureur, pour lequel elle constitue une simple faculté.

**Bénéficiaire en cas de décès** : il s'agit de la personne -physique ou morale- qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

**Bénéficiaire en cas de vie** : il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

**Conjoints** : sont conjoints, deux personnes liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé. L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.

**Pacsés** : partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

**Prorogation** : c'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme.

**Provision mathématique** : il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements pris par l'assureur et les valeurs actuelles des engagements pris par les assurés. La provision mathématique (PM) est égale à la valeur du contrat, avant déduction des frais liés au contrat (frais annuels de gestion, prélèvements sociaux...).

**Quotité disponible** : Il s'agit de la fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

**Rachat** : c'est l'opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

**Réserve héréditaire** : Il s'agit de la fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certains héritiers privilégiés (cf. quotité disponible).

**Séparation de corps** : il s'agit de la procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

**Souscripteur/Assuré** : c'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).

**Testament** : c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.









Si ge social : 232, rue G n ral Paulet -  
BP 103 - 29 802 BREST CEDEX 9  
Soci t  anonyme   directoire et conseil de surveillance  
au capital enti rement lib r  de 400 000 000    
Soci t  mixte r gie par le code des assurances -  
SIREN 330 033 127 RCS BREST  
Suravenir est une soci t  soumise au contr le de l'Autorit   
de Contr le Prudentiel et de R solution  
(61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 9)



Assurancevie.com est la marque d di e   la distribution de  
produits d'assurance sur Internet de JDHM Vie, soci t  de courtage  
en assurance de personnes. Soci t  par Actions Simplifi e au  
capital de 2 200 000  , dont le si ge social est situ  10, rue d'Uz s -  
75002 Paris. Elle est immatricul e au Registre du Commerce et des  
Soci t s de Paris sous le num ro : 478 594 351 ainsi qu'  l'ORIAS  
(Organisme pour le Registre des Interm diaires en Assurance,  
[www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le n  07 004 394. Conseiller en Investissements  
Financiers (CIF) n  E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.